Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20230516-T-2023-086-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/05/2023
Publication : 25/05/2023

VILLE DE L'ISLE D'ABEAU 38080 - ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°T-2023-086

Fixant les jours et horaires d'ouverture de la fête foraine et règlementant le stationnement des caravanes d'habitation et des véhicules forains

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2008, fixant les droits de places des marchés, des commerces ambulants, des foires occasionnelles ou autres manifestations ;

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-087 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BOUCHET Lucas, Conseiller Municipal ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu les demandes présentées par les différents forains, d'installer temporairement une Fête Foraine lors de la Fête Nationale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer l'ordre public, la sécurité, la sûreté, la tranquillité, la salubrité publiques et de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la Fête Foraine ;

ARRETE

Article 1 : Une fête foraine est autorisée à s'installer sur le terrain de sport situé boulevard de Saint Hubert du lundi 10 juillet au lundi 17 juillet 2023.

Article 2 : Les forains peuvent stationner leurs véhicules servant à l'installation des attractions foraines sur les lieux et places précités du lundi 10 juillet 2023 à 8 heures au lundi 17 juillet 2023 jusqu'à 12 heures.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules au droit de la Fête Foraine, autres que ceux des forains autorisés, est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 : Les attractions et les stands sont ouverts au public :
- le jeudi 13 juillet 2023 de 14 h à 1 h
- les vendredi 14 et samedi 15 juillet 2023 de 14 h à 22 h
- le dimanche 16 juillet 2023 de 14 h à 20 h

Article 5 : Les emplacements attribués sont soumis au règlement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Les forains ont en charge le nettoyage de l'emplacement après utilisation. Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse pas être détériorée. En cas de dégradation du domaine public les frais de remise en état sont à la charge des forains.

Article 7 : Sont préservés, pour les cas d'urgence, les accès aux riverains et aux véhicules d'intervention des services de secours et d'incendie.

Article 8 : En cas de non-respect du présent arrêté les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et pénales immédiates.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Responsable du SMUR de l'hôpital civil ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Bourgoin-Jallieu ;
- Au Conseil Départemental de l'Isère – Unité territoriale de Bourgoin-Jallieu ;
- Services municipaux de l'Isle d'Abeau : Affaires juridiques, Logistique, Services Techniques, Cadre de Vie et Police Municipale ;
- Services de la CAPI : espaces verts, éclairage public, voirie ;
- Mesdames et Messieurs les industriels forains.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 16 mai 2023

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Par délégation du Maire,
Le conseiller municipal chargé
de la Vie Economique

Lucas BOUCHET